



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2018
(OR. en)

14170/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0379 (NLE)

ENV 749

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la trente-huitième réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe en ce qui concerne des amendements aux annexes II et III de ladite convention
--------	--

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne
lors de la trente-huitième réunion du comité permanent de la convention
relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
en ce qui concerne des amendements aux annexes II et III de ladite convention**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ('ci-après dénommée "convention") a été conclue par l'Union par la décision 82/72/CEE du Conseil¹ et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1982.
- (2) Conformément à l'article 17 de la convention, le comité permanent peut adopter une décision pour modifier les annexes de la convention.
- (3) Lors de sa trente-huitième réunion, qui se tiendra du 27 au 30 novembre 2018, le comité permanent doit adopter une décision relative à la modification des annexes II et III de 'la convention.
- (4) Dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union, il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité permanent.
- (5) La Norvège a soumis une proposition visant à transférer la Bernache nonnette (*Branta leucopsis*) de l'annexe II de la convention ("Espèces de faune strictement protégées") vers son annexe III ("Espèces de faune protégées").
- (6) Les données scientifiques les plus récentes disponibles sur la taille et la répartition des populations de Bernache nonnette, ainsi que sur les menaces qui pèsent sur elles, indiquent que la population totale de cette espèce a plus que décuplé entre les années 1980 et l'année 2010, et que son état de conservation est désormais stabilisé.

¹ Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

- (7) Il convient que l'Union soutienne cette proposition afin de remédier à l'augmentation très rapide de la population de cette espèce dans l'ensemble de son aire de répartition. Toutefois, la proposition n'est pas conforme au statut de protection dont jouit actuellement la Bernache nonnette en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Étant donné qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle de modifier les annexes de la directive 2009/147/CE et qu'il est impossible de le faire dans le bref délai fixé par la convention (90 jours), l'Union devrait, pour le moment, appliquer des mesures de protection plus rigoureuses, conformément à l'article 12 de la convention.
- (8) La Suisse a soumis une proposition visant à transférer le Loup gris (*Canis lupus*) de l'annexe II de la convention ("Espèces de faune strictement protégées") vers son annexe III ("Espèces de faune protégées").
- (9) Il n'est pas justifié, sur le plan scientifique et du point de vue de la conservation, de ramener le statut de protection des populations de Loup gris au plus petit dénominateur commun. Les données scientifiques les plus récentes disponibles sur la taille et la répartition des populations de Loup gris européennes, ainsi que sur les menaces qui pèsent sur elles, indiquent que, sur les neuf populations de Loups gris essentiellement transfrontières présentes dans l'Union et les pays voisins, seules trois sont de "préoccupation mineure", tandis que six sont "vulnérables" ou "quasi menacées". La population des Alpes occidentales/centrales couvrant la Suisse est "vulnérable" dans l'évaluation de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- (10) Des données actualisées sur l'état de conservation du Loup gris dans l'Union seront disponibles en 2019, grâce aux rapports élaborés en vertu de l'article 17 de la directive 92/43/CEE du Conseil¹. L'Union devrait dès lors s'efforcer de faire en sorte que le vote du comité permanent sur la proposition de la Suisse soit reporté jusqu'à ce que ces données soient disponibles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la trente-huitième réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est la suivante:

- soutenir la proposition visant à transférer la Bernache nonnette (*Branta leucopsis*) de l'annexe II de la convention ("Espèces de faune strictement protégées") vers son annexe III ("Espèces de faune protégées"). L'Union applique, pour le moment, des mesures de protection plus rigoureuses pour cette espèce conformément à l'article 12 de la convention;
- chercher à obtenir le soutien des autres Parties contractantes à la convention pour faire en sorte que le vote sur la proposition visant à transférer le Loup gris (*Canis lupus*) de l'annexe II ("Espèces de faune strictement protégées") vers l'annexe III ("Espèces de faune protégées") soit reporté jusqu'à ce que des données actualisées sur l'état de conservation du Loup gris dans l'Union soient disponibles.

Cette position est exprimée par la Commission.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
